

**Michel LEROY - Dominique LEROY - Marc VERJANS
Thierry VAN DIEST - Guy VAN DER ECKEN - Jules PETITJEAN
HUISSIERS DE JUSTICE - GERECHTSDEURWAARDERS**


Avenue de la Couronne - Kroonlaan 358 1050 Ixelles - Elsene
ING : 310-1211982-53 CBC : 191-9295441-91

Tel : 02/626.86.50
Fax : 02/626.86.82
E mail :
executions@assoclerov.be

Etude ouverte/Kantoor open :
du lundi au vendredi :
van maandag tot vrijdag : de/van
09.00 H jusqu'à/tot 12.00 H

à toujours rappeler /
steeds te herhalen
Mme S. Dombret
Ref dossier :
+++173/4670/00085+++
Ref. Client : STIB / IEB

Acte
A ENREGISTRER
TE REGISTREREN
Akte
O URGENT/Dringend
O IN DEBET

Pour réception,


Dossier: B173467
Références client : STIB / IEB
Gestionnaire : Mme S. Dombret 02/626.86.50
Référence à rappeler lors de toutes correspondances :
+++173/4670/00085++++++173/4670/00085+++

SIGNIFICATION D'ORDONNANCE

L'an deux mille treize, le 1^{er} mars à 15.20 heures

A la requête de :
La SOCIETE DES TRANSPORTS INTERCOMMUNAUX DE BRUXELLES, en abrégé « S.T.I.B. », inscrite à la BCE sous le numéro 0247.499.953., dont le siège social est établi à BE-1000 BRUXELLES, RUF ROYALE 76

Je soussigné(e), **Je soussigné Marc VERJANS,**
Huissier de Justice de résidence à Ixelles,
avenue de la Couronne 358

Ai signifié et, à la suite de celle des présentes, laissé copie conforme à :

INTER-ENVIRONNEMENT BRUXELLES ASBL, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0414.383.406, dont le siège social est établi à BE-1050 IXELLES, RUE D'EDIMBOURG, 26.

Où étant j'ai parlé à :

BENZAOUIA Mohamed, chargé de mission et père

et attendu que l'exploit n'a pu être signifié comme il est dit aux articles 33 à 35 du Code Judiciaire, j'en ai déposé une copie à l'adresse susmentionnée du destinataire, conformément à l'article 38§1 du même code, àheures.....minutes, lui signalant que je lui adresserai une lettre recommandée pour l'informer de la possibilité de retirer une copie conforme de cet exploit en mon étude

ainsi déclaré, qui ~~ne~~ signe ~~pas~~ mon original pour réception de la copie.

De l'expédition délivrée en forme exécutoire d'une Ordonnance rendue par le Président du Tribunal de Première Instance de Bruxelles en date du 1^{er} mars 2013.

Dans un même contexte, j'ai, huissier de justice susdit et soussigné sommé la partie signifiée de se conformer au dispositif de ladite ordonnance sous peine d'astreintes

Faisant cette signification pour information, direction et à telles fins que de droit.

Et pour que la partie signifiée n'en ignore, je lui ai laissé, étant et parlant comme dessus, copie du présent exploit ainsi que des pièces signifiées, sous pli fermé, conformément à la loi, s'il y échet.

DONT ACTE. Coût : CENT SEPTANTE ET UN EURO QUARANTE SIX CENT
à **augmenter éventuellement** des frais d'envoi(s) recommandé(s), soit 6,90 Eur **par destinataire**, en cas d'absence.

FF	67,60
DINF	8,53
FINF	6,00
DCOP	39,90
VACS	13,71
PC	10,72
	146,46
ENR	25,00
	25,00
Sous total	171,46

REC	6,90
Total	478,36

Droits d'enregistrement - Application de l'article 8bis du C. enreg. - Droit d'enregistrement : 25 €

L'Huissier de Justice



In. Exp. DS

Premier feuillet

Réf. N° 9605

NOUS, ALBERT II, ROI DES BELGES,
A TOUS, PRESENTS ET A VENIR, FAISONS SAVOIR :

que le Tribunal de Première Instance séant à Bruxelles,
a rendu la décision dont le texte suit :

EXPEDITION
délivrée à la
partie
STIB

REQUETE EN REFERE D'EXTRÊME URGENCE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 584, alinéa 3, DU CODE JUDICIAIRE

Registre des requêtes
01-03-2013
N° 13.1.1947.1B

A Monsieur le Président du Tribunal de
Première Instance siégeant à Bruxelles

A L'HONNEUR D'EXPOSER RESPECTUEUSEMENT :

La **SOCIETE DES TRANSPORTS INTERCOMMUNAUX DE BRUXELLES, en abrégé S.T.I.B.**, association de droit public, dont le siège est établi 76, Rue Royale à 1000 - BRUXELLES, numéro d'entreprise : 247.499.953,

Ayant pour Conseils Maîtres Dominique LAMBERT et Geneviève BAUS, Avocats au Barreau de Bruxelles, dont le cabinet est établi 67, Rue de Tervaeete à 1040 - BRUXELLES,

Que la requérante a appris le 28 février 2013 dans l'après-midi que l'**A.S.B.L. INTER-ENVIRONNEMENT BRUXELLES**, dont le siège social est établi 26, Rue d'Edimbourg à 1050 - BRUXELLES, numéro d'entreprise : 414.383.406, publiait sur son site internet <http://www.ieb.be/>, dans la rubrique « Actualités », sous-rubrique « Actions », sous l'intitulé « **JEUX OLYMPIQUES - DEJOUONS LA STIB !** », depuis le 27 février 2013 et sur le site INDYMEDIA BRUXSEL, depuis le 26 février 2013, sous une signature « L'HOMO-STIBIENS », une invitation à participer, du 1er au 2 mars 2013, à ce qu'elle nomme pudiquement « *des épreuves poético-sportives* » dans plusieurs stations du métro bruxellois non identifiées, à partir du vendredi 1er mars 2013 à 16h.;

Qu'il appert de la description des dites « *épreuves* » que celles-ci consistent en réalité à violer les règles de l'organisation du transport public et à frauder ainsi qu'à endommager le matériel et le mobilier garnissant les stations de métro;

Qu'en effet, outre l'annonce d'une épreuve finale consistant en des « saute-portiques », c'est-à-dire à sauter au dessus des portiques de sécurité afin de ne pas s'acquitter du paiement de son titre de transport, le tract annonçant le déroulement des opérations contient une liste, non-exhaustive, des « épreuves » qui seront organisées, à savoir :

«

1. Contrôle : *Epreuve de diversion. Les participants sont en ligne, et doivent passer de l'autre côté du contrôleur sans se faire prendre.*

2. Portiques : Marathon/course relais. L'idée est de passer le plus de personnes possible en gardant le portique ouvert. L'arbitre comptabilise le nombre de passages par équipe.

3. Surveillance : Épreuve de tir à la corde entre deux équipes qui doivent entraîner l'autre dans la zone de vidéosurveillance.

4. Tarifs : épreuve de sprint. Le coureur prend le métro avec un ticket jusqu'à l'arrêt suivant, le point de repart au point de départ. Le premier qui donne son ticket à un «stibien» gagne la course.

5. Publicité : Tir à l'élastique. On dessine une cible sur un panneau publicitaire en essayant de toucher le centre.

Finale:

Les participants sont sur la ligne de départ. Ils feront trois sauts. Ils seront notés par un jury recruté parmi les «stibiens». Les sauts seront notés sur respectivement la vitesse, l'esthétique et la discrétion.

NB: Ces épreuves sont données à titre d'exemple et vous pouvez également organiser votre propre épreuve. Envoyez-la sur: homostibien@riseup.be.»

Que cette invitation contient, à la page 2, des propos malveillants à l'égard de la requérante, destinés à jeter le discrédit sur celle-ci et sur la Région de Bruxelles-Capitale quant aux mesures prises pour préserver la sécurité des voyageurs et le respect des dispositions légales en matière de transports publics;

Que si cette manifestation a lieu, elle causera un dommage des plus importants à la requérante mais aussi aux usagers du métro et à la mission de service public de transport des personnes dont est investie la requérante;

Que la requérante se verra privée des recettes des titres de transport non seulement des participants à la manifestation mais également des autres usagers qui y prendront exemple.

Que le but déclaré de cette manifestation est de démontrer aux usagers qu'il y a moyen de contourner les dispositifs anti-fraude mis en place.

Que les organisateurs de la manifestation comptent aussi, de manière déclarée, endommager les panneaux publicitaires;

Qu'une telle manifestation dans une station de métro, qui plus est aux heures de pointe auxquelles elle est prévue, ne manquerait pas de perturber le trafic des voyageurs et de représenter des risques importants quant à la sécurité;

Que le risque de bousculades, voire d'émeute, n'est pas à négliger d'autant plus qu'il s'agit de locaux clos ce qui rend le risque encore plus grand;

Que le fait de faire de la promotion pour des comportements et actions illégaux crée déjà des dommages à la requérante, puisqu'elle se voit contrainte d'augmenter ses effectifs de sécurité et de surveillance;

Qu'il y a extrême urgence à ce que des mesures soient prises pour tenter d'empêcher cette manifestation, celle-ci étant prévue pour ce jour à partir de 16 heures et pour le samedi 2 mars 2013;

Que les conséquences qu'entraînerait le déroulement de cette manifestation constituent un péril grave et imminent imposant une mesure immédiate;

Que les mesures sollicitées visent à assurer la protection du droit non seulement de la requérante mais aussi des usagers du métro, droits qui sont évidents et incontestables;

Que les organisateurs de la manifestation ne pourraient se prévaloir d'aucun droit puisqu'aussi bien leur seul objectif est la violation des règles légales et réglementaires;

Qu'il y a dès lors lieu de faire droit à la demande de la requérante telle que précisée ci-après.

A CES CAUSES,

La requérante Vous prie respectueusement, Monsieur le Président,

1. faire interdiction à l'**A.S.B.L. INTER-ENVIRONNEMENT BRUXELLES**, dont le siège social est établi 26, Rue d'Edimbourg à 1050 - BRUXELLES, numéro d'entreprise : 414.383.406 d'organiser la manifestation intitulée « Jeux olympiques : déjouons la STIB ! » sous peine d'une astreinte de 200.000 € par jour au cours desquels cette manifestation serait organisée, en quelques stations de métro que ce soit, en ce compris une seule d'entre elles, étant entendu que la constatation de la violation de cette interdiction pourra être effectuée tant par huissier de justice que par les agents assermentés de la STIB ou toute autre autorité;
2. ordonner à l'**A.S.B.L. INTER-ENVIRONNEMENT BRUXELLES** de faire disparaître l'annonce de l'organisation de la manifestation intitulée « Jeux olympiques : déjouons la STIB ! » de son site internet et tous autres sites où elle l'a publiée, sous peine d'une astreinte de 5.000 € par heure et par site, l'astreinte de toute heure entamée étant due en entier;

3. faire interdiction à l'**A.S.B.L. INTER-ENVIRONNEMENT BRUXELLES** de diffuser, sous quelque forme que ce soit, une annonce pour ou un appel à une manifestation dont l'objet serait identique ou similaire sous peine d'une astreinte de 200.000 € par publication et par jour;
4. ordonner à l'**A.S.B.L. INTER-ENVIRONNEMENT BRUXELLES** de publier, à ses frais, sur son site internet et sur tous autres sites sur lesquels apparaissait l'annonce de la manifestation, de manière claire et visible en page d'accueil, la copie de l'ordonnance à intervenir, sous peine également d'une astreinte de 5.000 € par heure et par site, l'astreinte de toute heure entamée étant due en entier;
5. Condamner l'**A.S.B.L. INTER-ENVIRONNEMENT BRUXELLES** aux frais et dépens de la présente procédure en ce compris l'indemnité de procédure.
6. déclarer l'ordonnance à intervenir exécutoire sur minute.

Bruxelles, le 1^{er} mars 2013,

Pour la requérante,

Ses conseils,



Dominique LAMBERT



Geneviève BAUS

R.R. n° 13/1947/B

Req. : S.T.I.B.

ORDONNANCE

Nous, A. Dessy, Juge au Tribunal de première instance séant à Bruxelles, désigné pour remplacer le Président ;

Assisté de T. Verstraete, greffier délégué ;

Vu la requête qui précède et l'article 584 al. 3 du Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

La requérante invoque expressément l'extrême urgence si bien que la demande est recevable.

La cause a trait à des annonces publiées sur internet les 26 et 27 janvier 2013, relatives à l'organisation d'un événement dans les diverses installations de la Stib les 1^{er} et 2 mars 2013. La Stib expose en avoir eu connaissance dans le courant de l'après-midi du 28 janvier 2013 (délai raisonnable). L'extrême urgence est acquise.

La requête déposée par la STIB vise trois chefs de demandes principaux à l'encontre de l'asbl Inter-Environnement Bruxelles.

- 1) Demande de faire interdiction d'organiser la manifestation intitulée 'Jeux olympiques : déjouons la STIB !', sous peine d'astreinte.

La Stib dépose l'impression de textes publiés sur deux sites internet à savoir un texte imprimé au départ du site internet 'www.ieb.be' et un autre au départ du site internet 'bxl.indymedia.org'.

La Stib affirme mais ne démontre pas que par ces publications l'asbl Inter-Environnement Bruxelles participe à l'organisation de l'événement litigieux. Au vu des pièces qui sont soumises à Notre appréciation, tout au plus peut on considérer qu'elle participe à la diffusion de l'information relative à la tenue dudit événement.

La Stib se verra dès lors débouter de ce chef de demande.

2) Demande de faire disparaître l'annonce relative à l'événement litigieux de son site internet, sous peine d'astreinte.

La demande formulée a trait à la liberté d'expression de l'asbl Inter-Environnement Bruxelles. Cette liberté est consacrée par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et par l'article 19 de la Constitution.

Des limites peuvent être imposées à cette liberté d'expression, dans le respect des conditions suivantes : la limite à la liberté d'expression doit résulter d'une loi formelle (lecture combinée de l'article 19 de la Constitution et de l'article 53 CEDH), cette ingérence doit poursuivre un but légitime et apparaître nécessaire dans une société démocratique.

En publiant l'annonce litigieuse sur son site internet, l'asbl Inter-Environnement relaye de manière active diverses informations relatives à l'événement annoncé dont le but avéré est d'inviter le plus de monde possible à transgresser le règlement auquel doit se soumettre tout usager de la Stib (épreuve de diversion des contrôleurs, maintien des portiques ouverts pour laisser passer le plus de personnes possibles, ...) mais également à porter atteinte à certains biens de la Stib (notamment les portiques d'entrée).

Les activités visées se dérouleront notamment dans des espaces clos.

Cette transgression groupée occasionnera nécessairement des perturbations à l'organisation interne de la Stib, sachant qu'elle est tenue d'une mission de service public et par ailleurs d'assurer la sécurité de l'ensemble de ses usagers.

Les conditions visées ci-dessus paraissent réunies.

La seule pièce dont la Stib démontre qu'elle émane de l'asbl Inter-Environnement Bruxelles est l'impression déposée en pièce 1, dénommée 'Jeux Olympiques : déjouons la STIB ! Inter Environnement Bruxelles' publiée sur le site internet www.ieb.be.

L'asbl Inter-Environnement sera tenue de s'exécuter dans les trois heures de la signification de la présente ordonnance pour autant qu'il soit procédé à cette signification ce jour même à 16 heures au plus tard, sous peine d'une astreinte de 500 EUR par heure de retard, avec un maximum de 24.000 EUR.

Il n'y a cependant pas lieu d'imposer à l'asbl Inter-Environnement Bruxelles de publier la présente ordonnance sur son site internet, s'agissant là d'une mesure de réparation qui relève du juge du fond.

- 3) Demande de faire interdiction de diffuser, sous quelque forme que ce soit, une annonce ou un appel relatif à une manifestation dont l'objet serait identique ou similaire à l'événement litigieux, sous peine d'astreinte.

La demande formulée a également trait à la liberté d'expression de l'asbl Inter-Environnement Bruxelles.

L'article 19 de la Constitution précise que la liberté de manifester ses opinions en toute matière est garantie, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés. Cette règle constitutionnelle implique une sanction a posteriori des éventuelles fautes et abus commis à l'occasion de l'exercice de cette liberté (voir notamment CEDH, arrêt du 29 mars 2011, RTBF/Belgique, n°108.).

La Stib se verra débouter de ce chef de demande.

Il n'y a pas lieu de dire la présente ordonnance exécutoire sur minute, eu égard à l'heure à laquelle la présente ordonnance est prononcée (les services du greffe s'ouvrant à 13h 30).

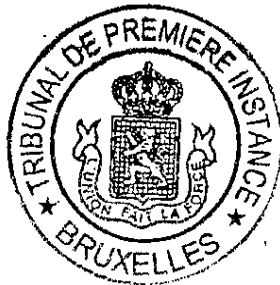
PAR CES MOTIFS,

Déclarons la demande recevable et fondée dans la mesure indiquée ci-après ;

Mandons et ordonnons à tous huissiers de justice à ce requis de mettre le présent jugement, la présente ordonnance, à exécution;

A nos Procureurs Généraux et à nos Procureurs du Roi près les tribunaux de première instance, d'y tenir la main et à tous Commandants et Officiers de la force publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis;

En foi de quoi le présent jugement, la présente ordonnance, a été signé(e) et scellé(e) du sceau du tribunal.



Pour expédition conforme,

Pour le Greffier en chef,

Le greffier,

Gert Schallée
afg. griffier
greffier dél.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE BRUXELLES

Date : 01/03/13

JBC n°: 9605

8 page(s). X 3,00 EUR

Droits acquités : € 24,00 EUR

Le greffier

Pour photocopie conforme

